

Décision n° 2017/936

Du 22 DEC. 2017

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION
DES FORFAITS AMETHYSTE**

Le Directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 7719 du 2 avril 2003 relative aux modalités de distribution des passes Navigo Orange ;
- VU** la délibération n°2006/0426 du 10 mai 2006 relative à la généralisation de la carte Orange sur support Navigo ;
- VU** la délibération n°2006/0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébilletiques personnalisés et déclaratifs ;
- VU** la délibération n°2015/010 du 11 février 2015 relative à la création du forfait Navigo toutes zones ;
- VU** la décision 2011/029 du 9 février 2011 relative à la réforme des titres attribués par les départements aux personnes âgées et handicapées sous condition de ressources ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au directeur général ;
- VU** la décision n°2014/173 du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en date du 24 mai 2014 approuvant les conditions générales de vente et d'utilisation des forfaits Améthyste ;
- VU** la décision du directeur général n°2017/938 du 20 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Benoît BOUTE, chef de la division Relation client, vente et billettique

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales d'utilisation du forfait Améthyste jointes en annexe sont approuvées et se substituent aux conditions en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Chef de la division Relation client, vente et
billettique



Benoît BOUTE

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES FORFAITS AMETHYSTE SUR CARTE NAVIGO

L'utilisation d'un forfait Améthyste suppose la connaissance et vaut acceptation pleine, entière et sans réserve des présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation par le Titulaire ainsi que celles relative à la Carte Navigo.

Le forfait Améthyste, créé par le Syndicat des Transports d'Île-de-France, est attribué par les départements d'Île-de-France, chacun agissant pour son seul département. Il est géré par le GIE Comutitres, ci-dessous dénommé « GIE Comutitres », en son nom et pour le compte des transporteurs RATP, SNCF Mobilités et Optile (mandataire des opérateurs privés), ci-après désignés « les transporteurs ».

Le forfait Améthyste est chargé sur une carte Navigo, rigoureusement personnelle et non cessible, propriété du Syndicat des Transports d'Île-de-France (Autorité Organisatrice des Transports d'Île-de-France) et des transporteurs, ci-dessous désignée « la carte ».

La dénomination « titulaire » indique nommément la personne dont la photo et les nom/prénom(s) figurent sur la Carte Navigo.

1 PRÉSENTATION ET UTILISATION

1.1 Utilisable dans le cadre de la tarification zonale de la Région Ile-de-France, le forfait Améthyste permet de voyager sur les lignes régulières de transport en commun des transporteurs, y compris Orlybus, Roissybus, les bus de nuit Noctilien, certaines dessertes locales et certains transports à la demande, les trains TER ou Intercités (hors réservation obligatoire) en 2^{ème} classe. Les parcours doivent être intégralement réalisés en Ile-de-France. Il n'est pas valable sur Filéo, Orlyval, le TGV, ni sur les lignes qui n'appliquent pas la tarification francilienne (notamment les navettes de desserte des aéroports Le Bus Direct et VEA Disney et les bus touristiques OpenTour et Cars Rouges).

Le forfait Améthyste est valable pour tout voyage réalisé dans les zones de validité du forfait.

1.2 Le forfait Améthyste est réservé aux personnes ayant leur domicile dans un des départements d'Île-de-France et remplissant les conditions d'attribution fixées par ce département dans la limite des critères suivants :

- soit être âgées d'au moins 60 ans et ne pas avoir d'activité professionnelle,
- soit être adulte handicapé bénéficiaire de l'allocation prévue par les articles l821-1 à l821-3 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation différentielle de maintien de droits acquis ;
- soit être reconnues inapte au travail par leur régime de protection sociale.

Ces conditions d'attribution des titres peuvent être modifiées par le département.

1.3 Chaque département définit plusieurs catégories de bénéficiaires avec des droits différents. Pour chaque catégorie de bénéficiaires, il fixe le zonage du forfait qui peut être délivré au bénéficiaire (ou les zonages si un choix est possible) et la participation financière demandée pour l'obtention du forfait.

1.4 Dans l'hypothèse où le département permet au bénéficiaire de choisir entre plusieurs forfaits de zonages différents moyennant des frais d'accession différents et offre la possibilité de modifier ce choix avant l'échéance des 12 mois de validité, les modalités et conditions financières du changement d'attribution sont définies et communiquées par lui aux bénéficiaires.

1.5 Le forfait comporte au moins deux zones contiguës.

1.6 Le forfait Améthyste est valable 12 mois à compter du mois fixé par le service du département attributeur. Il est valable du 1er jour (début de service) du premier mois de validité, au dernier jour (fin de service) du dernier mois de validité. Pour Noctilien, le forfait Améthyste est valable du 1er jour du premier mois de validité à 0h00, au dernier jour du dernier mois de validité (fin de service, c'est-à-dire le lendemain 6h00).

Les forfaits Améthyste bénéficient du « dézonage », c'est-à-dire de la possibilité de voyager dans toute la région, du samedi à partir de 0h00 au dimanche jusqu'à 23h59, les jours fériés de 0h00 à 23h59, du 15 juillet à 0h00 au 15 août à 23h59, et pendant les petites vacances scolaires de la zone C telles que définies par le Ministère de l'Education Nationale (Toussaint, Noël, hiver et printemps) du lendemain du jour de fin des cours à partir de 0h00 jusqu'à 23h59 la veille du jour de reprise des cours. L'heure prise en considération est l'heure de la validation en entrée du mode de transport emprunté.

2 OBTENTION

Pour obtenir un forfait Améthyste, le demandeur doit préalablement être muni d'une carte Navigo à ses nom et prénom(s) tels que figurant sur sa pièce d'identité, et sur lequel figure sa photo. (Voir Conditions Générales de Vente et d'Utilisation de la Carte Navigo en vigueur). Le forfait Améthyste peut uniquement être chargé sur carte Navigo à l'exclusion de tout autre support.

2.1 Les modalités d'obtention du forfait Améthyste et les modalités de paiement, y compris les frais d'accession s'il y en a, sont définies et communiquées par le département.

2.2 Le service du département attributeur des forfaits Améthyste instruit les demandes qui lui sont adressées par les personnes domiciliées dans son département. Il informe la personne des suites données et d'une date prévisionnelle à partir de laquelle le bénéficiaire pourra charger le forfait sur sa carte Navigo.

2.3 Les titres de transport utilisés en attendant d'obtenir le forfait Améthyste ne sont jamais remboursés.

3 CHARGEMENT DES FORFAITS

3.1 Pour voyager, une fois le droit au forfait Améthyste attribué par le service du département, le bénéficiaire doit impérativement charger le forfait Améthyste sur sa carte Navigo.

3.2 Le forfait Améthyste peut être chargé :

- dans les guichets et sur les appareils automatiques de vente de la RATP et de la SNCF
- sur le site www.navigo.fr, rubrique « Recharger ma carte ».

4 CONDITIONS D'UTILISATION

4.1 Les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation de la carte Navigo en vigueur s'appliquent.

4.2 Le titulaire d'une carte Navigo chargée avec un forfait Améthyste doit obligatoirement et systématiquement la valider sur les appareils de contrôle des transporteurs rencontrés au cours de son voyage : lors de son entrée sur le réseau (pour le train, le RER, le métro ou le tramway T4) et/ou de sa montée dans le véhicule (pour les bus et les autres tramways), lors des correspondances et en sortie, sous peine de paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.

4.3 En cas d'oubli de sa carte Navigo, pour voyager, le titulaire doit acheter des titres de transport. Ceux-ci ne seront pas remboursés.

4.4 Toute utilisation irrégulière de la carte Navigo (défaut de forfait en cours de validité, utilisation du forfait hors de ses zones de validité, non validation du forfait sur les appareils de validation des transporteurs notamment) constatée lors d'un contrôle, entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs. Elle peut entraîner également la mise en opposition des forfaits par les transporteurs.

5 AJOUT DE FORFAITS

5.1 Il est possible de charger en plus d'un forfait Améthyste déjà chargé sur une carte Navigo, un forfait Navigo Jour, Navigo Mois ou Navigo Semaine, un forfait Solidarité Mois ou Solidarité Semaine ou un forfait Gratuité Transport.

5.2 Les zones du forfait Améthyste et les zones du forfait Navigo Jour, Navigo Mois ou Navigo Semaine ou Solidarité Transport Mois ou Solidarité Semaine chargé en complément peuvent être jointes ou disjointes.

Si les deux forfaits ont des zones disjointes (zones 1-2 et zones 4-5), le client ne peut réaliser en une seule fois des trajets reliant les zones des deux forfaits chargés. Il doit alors acheter à chaque fois un titre de transport valable pour l'intégralité de son trajet.

5.3 Les tarifs et conditions d'achat des forfaits Navigo ou Solidarité chargés en complément du forfait Améthyste sont identiques à ceux des forfaits Navigo achetés isolément (voir CGVU des forfaits Navigo Jour, Mois et Semaine ou Solidarité en vigueur).

6 PERTE, VOL, DYSFONCTIONNEMENT, ECHANGE

Se reporter aux Conditions Générales de Vente et d'Utilisation de la carte Navigo en vigueur.

7 CHANGEMENT DE SITUATION DU BÉNÉFICIAIRE

En cas de changement de situation personnelle (nom, adresse...), le bénéficiaire doit se rapprocher du service du département attributeur et des transporteurs pour, le cas échéant, faire modifier sa situation.

8 EXPIRATION ET RENOUVELLEMENT DU FORFAIT AMÉTHYSTE

Les modalités de renouvellement du forfait Améthyste à expiration de sa période de validité sont définies et communiquées au bénéficiaire par le service du département attributeur des forfaits.

9 INFORMATIONS RELATIVES AUX DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique déclaré à la CNIL dont la finalité est la délivrance et la gestion des ayants-droits au forfait Améthyste. Certaines informations (nom, prénom, adresse, droit accordé) sont transmises par le service du département attributeur des forfaits Améthyste au GIE COMUTITRES (organisme gestionnaire des forfaits et des cartes Navigo) et ses prestataires de services à des fins de gestion de la carte Navigo (se reporter aux CGVU de la carte Navigo).

Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, toute personne concernée par le traitement dispose :

1. d'un droit d'accès, d'interrogation et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite ;

2. d'un droit d'opposition :

- au traitement de ces données, pour des motifs légitimes ;
- à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection ;

L'ensemble de ces droits s'exerce auprès du service du département attributeur des forfaits Améthyste. Pour exercer les droits relatifs aux informations traitées dans le cadre de la gestion de la carte Navigo, se référer aux conditions générales d'obtention et d'utilisation du passe Navigo.

10 APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les transporteurs se réservent le droit de faire évoluer les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie de publication au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France, ainsi que par voie d'affichage dans les bus et/ou les gares et/ou les stations et/ou les tramways et/ou les sites internet www.navigo.fr, www.optile.com, www.ratp.fr et www.transilien.com.

Décision n° 2017/0937
du 22 DEC. 2017

**CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION
DU FORFAIT PASS'LOCAL**

Le Directeur général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au directeur général ;
- VU** la décision n°2011/680 du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en date du 7 juillet 2011 approuvant les conditions générales d'utilisation forfait Pass'Local ;
- VU** la décision du directeur général n°2017/938 du 20 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Benoît BOUTE, chef de la division Relation client, vente et billettique

DECIDE

ARTICLE 1 : Les conditions générales d'utilisation du forfait Pass'Local jointes en annexe sont approuvées et se substituent aux conditions en vigueur.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Chef de la division Relation client, vente
et billettique



Benoît BOUTE

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU FORFAIT PASS'LOCAL

Le Pass'Local est un dispositif défini par le Syndicat des transports d'Ile-de-France pour permettre à une collectivité (commune ou établissement public de coopération intercommunale) de donner aux administrés de son choix de la mobilité sur un ensemble donné de lignes de bus. Les conditions d'application sont fixées dans une convention appropriée.

Dans les présentes conditions d'utilisation,

- la « Collectivité » désigne une collectivité signataire d'une convention précisant les conditions dans lesquelles elle applique et finance le dispositif Pass'Local,
- le « Pass'Local de la Collectivité » désigne le titre de transport, constitué d'une carte nominative et d'un coupon de circulation, délivré aux ayants droits choisis par la Collectivité,
- le « Périmètre de Validité » désigne la/les ligne(s) de bus accessible(s) avec le « Pass'Local de la Collectivité », ce périmètre étant fixé dans la convention signée par la Collectivité et inscrit sur la carte nominative du « Pass'Local de la Collectivité ».

L'utilisation du « Pass'Local de la Collectivité » est subordonnée à l'acceptation des présentes conditions d'utilisation.

1. Le « Pass'Local de la Collectivité » est un forfait valable sur une année calendaire. Il permet un nombre illimité de voyages sur le « Périmètre de Validité ».
2. Les conditions d'éligibilité du « Pass'Local de la Collectivité » sont définies par la Collectivité.
3. Le « Pass'Local de la Collectivité » est délivré gratuitement ou contre une participation forfaitaire fixée par la Collectivité.
4. Le « Pass'Local de la Collectivité » se compose, d'une part, d'une carte nominative sur laquelle est apposée la photographie du titulaire et sont indiqués le numéro de la carte, les noms et prénoms du titulaire, le logo de la Collectivité et le Périmètre de Validité, d'autre part, d'un coupon magnétique indiquant l'année de validité et sur lequel est reporté le numéro de la carte nominative.
5. Le titulaire d'un « Pass'Local de la Collectivité » doit valider son coupon à chaque montée dans un bus du Périmètre de Validité.
6. En cas de contrôle, le titulaire d'un « Pass'Local de la Collectivité » doit présenter conjointement la carte nominative et le coupon associé en bon état et au même numéro. L'absence de titre de transport (carte et coupon associé) entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.
7. Toute utilisation frauduleuse du Pass'Local (falsification, contrefaçon) constatée lors d'un contrôle entraîne la résiliation immédiate du forfait et le retrait du Pass'Local sans préjudice de poursuites devant les tribunaux. Cette sanction ne s'applique qu'à l'égard du ou des fraudeurs. Les autres utilisations irrégulières du titre de transport Pass'Local ou son oubli, constatés lors d'un contrôle, entraînent le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.
8. Les éventuelles conditions de remplacement du titre en cas de perte ou vol sont définies par la Collectivité.
9. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique déclaré à la CNIL, dont la finalité est la délivrance et la gestion des forfaits « Pass'Local de la Collectivité ». Elles sont destinées à la Collectivité.
10. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne faisant l'objet du traitement concerné peut exercer un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent et un droit d'opposition à leur conservation pour motif légitime en s'adressant par courrier à la Collectivité.
11. Le Syndicat des transports d'Ile-de-France se réserve le droit de faire évoluer les présentes conditions générales d'utilisation. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie de publication au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et par voie d'affichage sur les sites internet navigo.fr et optile.com et/ou dans les bus.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n°2017- 0920
Du 28 novembre 2017**

**PORTANT CONTRACTUALISATION AVEC LA SOCIETE GENERALE
D'UNE LIGNE DE TRESORERIE DE 150 000 000 €**

Le Directeur général adjoint finances et ressources,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicats des Transports d'Ile de France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du conseil au Directeur général ;
- VU** la nomination de Monsieur Julien MATABON en qualité de directeur général adjoint en charge des finances et des ressources ;
- VU** la décision n°2017/808 du 6 novembre 2017 portant délégation de signature du Directeur général à Monsieur Julien MATABON ;
- VU** la délibération n°2017/118 du 22 mars 2017 fixant les montants annuels de plafonds d'emprunt et de ligne de trésorerie ;
- VU** la proposition financière de la Société Générale ;

CONSIDERANT qu'il convient de contractualiser une ligne de trésorerie pour le financement ponctuel des besoins de trésorerie du Syndicat des transports d'Ile de France ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de contracter auprès de la Société Générale une convention de réservation de ligne de trésorerie présentant les caractéristiques suivantes :

- **Montant :** 150.000.000,00 EUR (cent cinquante millions d'euros) maximum. Le montant de la ligne de trésorerie sera réduit à 100.000.000,00 EUR (cent millions d'euros) à compter du 01/05/2018 ;
- **Durée :** la réservation de ligne de trésorerie est consentie pour une durée de un an à compter de la date de signature du contrat ;
- **Mise à disposition des fonds :** par virement ;
- **Remboursement des fonds :** par virement à la Société Générale ;
- **Taux d'intérêt :** les utilisations porteront intérêt sur le Taux Moyen Mensuel des Euribor 1 mois (EUF1M) majoré de 0,16% par an, hors frais conformément aux dispositions de l'article 5 (Intérêts) de la convention de réservation de ligne de trésorerie ;

- **Frais de dossier** : néant ;
- **Forfait de gestion** : néant ;
- **Commission de confirmation** : une commission de confirmation de 29.250 EUR (vingt neuf mille deux cent cinquante euros) sera perçue et versée à la Banque par l'Emprunteur dans un délai de 15 jours à compter de la date de signature de la présente convention par l'Emprunteur. Cette commission restera acquise même en cas d'annulation de la ligne ;
- **Frais de virement** : néant ;
- **Conditions de remboursement anticipé** : sur le taux moyen mensuel des Euribor 1 mois, l'Emprunteur a la possibilité, à tout moment, d'effectuer à son gré en tout ou partie le remboursement des fonds mis à sa disposition ;

ARTICLE 2 : de signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de ligne de trésorerie à intervenir décrit ci-dessus avec l'établissement Société Générale, ainsi que tout document relatif et tout avenant à venir y afférent, et à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat.

ARTICLE 3 : le Directeur général adjoint finances et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile de France.

Le Directeur général adjoint finances et
ressources du Syndicat des Transports d'Ile de
France,



Julien MATABON

CONVENTION DE RESERVATION DE LIGNE DE TRESORERIE

Entre les soussignés

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France mentionné ci-après Ile-de-France Mobilités, dont l'adresse est 39 bis, rue de Châteaudun 75009 PARIS, immatriculé au Répertoire Sirène sous le n° 287 500 078 représenté par Monsieur Julien MATABON agissant en qualité de Directeur Général adjoint Finances et Ressources, habilité par la décision n° 2017-808, en date du 6 novembre 2017 annexée au présent contrat, ci-après désigné "l'Emprunteur", d'une part,

Et

La Société Générale, Société Anonyme au capital de 1.009.641.917,50 EUR dont le Siège Social est à PARIS 75009, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS, dûment représentée aux fins des présentes par la personne figurant en page de signature, ci-après désignée "la Banque", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet, montant, durée et réduction du montant de la ligne de trésorerie

La Banque consent à l'Emprunteur une ligne de trésorerie d'un montant maximal de 150.000.000,00 EUR (cent cinquante millions d'euros), d'une durée de 1 an à compter de la date de la signature de la présente convention par l'Emprunteur.

Le montant de la ligne de trésorerie sera réduit à partir du 01/05/2018 à 100.000.000,00 EUR (cent millions d'euros).

A la date de réduction de la ligne de trésorerie, l'Emprunteur devra ramener le montant des tirages en cours dans la limite du montant de la ligne de trésorerie tel que défini ci-dessus étant entendu que toute somme excédant le montant de la ligne de trésorerie deviendra immédiatement exigible de plein droit.

Au cas où la date ci-dessus ne correspondrait pas à un Jour Ouvré, tel que défini à l'article 3.2. (Modalités des tirages et mise à disposition des fonds), elle serait reportée au premier Jour Ouvré suivant.

Le montant disponible désigne, à une date donnée, le montant de la ligne de trésorerie à cette date, tel que défini au présent article diminué du total des tirages en cours à ladite date et des éventuels remboursements et renonciations intervenus en application de l'article 6 (Remboursement).

Les ressources procurées par cette convention n'ont pas vocation à figurer au budget.

ARTICLE 2 : Formation de la convention de réservation de ligne de trésorerie

Ce contrat, déjà daté et signé par la Banque, est établi en trois exemplaires.

L'Emprunteur doit retourner un de ces trois exemplaires, daté, paraphé et signé avant le 29/12/2017.

Passée cette date, le contrat ne pourra prendre effet sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date.

Les exemplaires du contrat doivent être accompagnés de l'ensemble des documents suivants satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour la Banque :

- de la décision du Directeur général adjoint chargé des finances et ressources, certifiée exécutoire par une personne dûment habilitée, décidant la conclusion de la présente convention de réservation de ligne de trésorerie et autorisant le Directeur Général adjoint Finances et Ressources à le signer, conforme au modèle figurant en Annexe 1 du présent contrat

ARTICLE 3 : Utilisation de la ligne de trésorerie

3.1 Conditions préalables à tout tirage

On appelle tirages, les utilisations de la ligne de trésorerie effectuées par l'Emprunteur conformément aux stipulations du présent contrat.

L'obligation pour la Banque de mettre le montant des tirages à la disposition de l'Emprunteur est subordonnée à la réalisation préalable des conditions suivantes :

- le montant du tirage doit s'inscrire, à tout moment, dans la limite du montant disponible défini à l'article 1 (Objet, montant, durée et réduction du montant de la ligne de trésorerie) et son échéance ne doit pas être postérieure à la date de remboursement de la ligne de trésorerie,

- la somme des tirages ne doit jamais excéder le montant total du plafond de la ligne de trésorerie défini à l'article 1 (Objet, montant, durée et réduction du montant de la ligne de trésorerie).

- les déclarations faites par l'Emprunteur à l'article 8 (Déclarations de l'Emprunteur) sont demeurent conformes à la réalité,

- aucun événement constituant ou susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée n'est survenu,

3.2 Modalités des tirages et mise à disposition des fonds

Chaque tirage doit être effectué à une date correspondant à un jour ouvré (un Jour Ouvré) et la demande de tirage doit être notifiée à la Banque, suivant modèle figurant en annexe 2 adressée par courrier ou télécopie, avant 10 h, à la Banque. L'échéance de chaque tirage doit correspondre également à un Jour Ouvré. Par Jour Ouvré, il faut entendre tout jour entier, à l'exception du samedi, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris.

Les demandes de tirage, dûment signées par un représentant habilité de l'Emprunteur, engageront irrévocablement l'Emprunteur qui est tenu d'effectuer le tirage à la date prévue.

Les fonds seront mis à disposition par la Banque à réception de ladite demande par virement sur le compte de l'Emprunteur mentionné à l'article 13 (Informations destinées à la mise à disposition des fonds et lieu de paiement – Domicile).

3.3 Durée et montant de chaque tirage

La ligne de trésorerie est utilisable par tirage indexé sur le taux moyen mensuel des Euribor 1 mois (ci-après « EUF1M »), d'une durée indéterminée et dans la limite de la durée de la convention mentionnée à l'article 1 (Objet, montant, durée et réduction du montant de la ligne de trésorerie) et selon les modalités de l'article 5.1 (Taux d'intérêt applicable).

Le montant des tirages est librement déterminé par l'Emprunteur sous réserve d'un montant minimum de 1.000.000,00 EUR (un million d'euros) et que la somme du tirage effectué et du capital déjà dû au titre des éventuels tirages antérieurs n'excèdent pas le montant maximal prévu à l'article 1 (Objet, montant, durée et réduction du montant de la ligne de trésorerie)

ARTICLE 4 : Frais et Commissions

4.1 Frais de dossier

Néant

4.2 Forfait de gestion

Néant

4.3 Commission de confirmation

Une commission de confirmation de 29.250 EUR (vingt neuf mille deux cent cinquante euros) sera perçue et versée à la banque par l'Emprunteur dans un délai de 15 jours à compter de la date de signature de la présente convention par l'Emprunteur. Cette commission restera acquise même en cas d'annulation de la ligne.

4.4 Frais de virement

Néant

ARTICLE 5 : Intérêts

5.1 Taux d'intérêt applicable

Les intérêts sont calculés sur le taux de l'index EUF1M majoré de 0.16% par an.

5.2 Décompte et perception des intérêts

Les intérêts du taux EUF1M sont exigibles et payables à l'échéance :

- du mois civil
- et à l'échéance de la convention.

Les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours courus d'utilisation rapporté à 360 jours.

Tant qu'un tirage est non remboursé, dans les conditions précisées à l'article 6 (Remboursement), les fonds utilisés sont réputés porter intérêt sur le taux EUF1M dans les conditions exposées à l'article 5 (Intérêts).

5.3 Définition de l'Euribor, de l'EUF1M (taux moyen mensuel des Euribor 1 mois), et mode de constatation par la Banque

5.3.1 Taux Euribor

L'Euribor (Taux Interbancaire Offert en Euros) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en Euros sur une période déterminée.

Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par l'Institut Européen des Marchés Monétaires et est publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur l'écran REUTERS, deux jours ouvrés TARGET avant la date de départ de la période d'intérêt correspondante.

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert. Le système européen de règlement brut en temps réel, dénommé TARGET, relie la Banque Centrale Européenne aux Banques Centrales Nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leur système national de règlement brut en temps réel ("RTGS") respectif.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition de l'Euribor, de même qu'en cas de disparition de l'Euribor et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication,

l'index issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit, les intérêts de la ligne de trésorerie seront calculés sur la base de ce nouvel index.

En cas de non établissement pendant une période consécutive inférieure à cinq jours ouvrés TARGE connu sera applicable à la période d'intérêts en cause.

En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.

5.3.2 Indexation sur EUF1M (Taux moyen mensuel des Euribor 1 mois)

Le taux d'intérêt conventionnel du taux EUF1M correspond à la moyenne arithmétique des taux Euribor 1 mois publiés du 1^{er} au dernier jour calendaire de chaque mois civil, en supposant que les valeurs d'Euribor 1 mois des jours non ouvrés, seront égales à la dernière valeur publiée de l'Euribor 1 mois.

Ce taux est révisable mensuellement à chaque nouvelle publication de l'indice de référence, en fonction de l'évolution de cet indice.

En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.

ARTICLE 6 : Remboursement

A tout moment, l'Emprunteur a la possibilité d'effectuer à son gré, en tout ou partie, le remboursement des fonds mis à sa disposition. Les sommes remboursées cessent de porter intérêt dès leur encaissement effectif par la Banque.

Sans instruction contraire, si les fonds utilisés ne font pas l'objet d'un remboursement, le tirage est reconduit et les fonds utilisés sont réputés porter intérêt dans les conditions visées à l'article 5.2 (Décompte et perception des intérêts).

ARTICLE 7 : Modalités de règlement des intérêts

A l'échéance de chaque période d'arrêté mensuelle telle que définie en article 5 (Intérêts), la Banque adresse à l'Emprunteur un relevé de sa situation observée au titre de ladite période. Ce relevé fait apparaître les éléments suivants :

- les mouvements de la période (utilisations et/ou remboursements)
- le montant de l'encours en début et en fin de mois
- le taux applicable
- le total des intérêts courus au titre de la période.

Les intérêts doivent être reçus par la Banque, selon les modalités décrites à l'article 13 (Informations destinées à la mise à disposition des fonds et lieu de paiement – Domicile), au plus tard 15 jours après la date d'envoi du décompte.

ARTICLE 8 : Déclarations et engagements de l'Emprunteur

8.1 Déclarations

L'Emprunteur déclare et garantit :

- qu'il n'est survenu depuis la date de clôture du dernier exercice aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique ou son activité et qui n'ait pas été porté à la connaissance de la Banque,
- que la signature et l'exécution du présent contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes délibérants et ne requièrent aucune autre autorisation,
- qu'aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intentée ou engagée pour empêcher ou interdire la signature du présent contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur sa situation financière,
- qu'il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens du présent contrat.

8.2 Engagements

8.2.1 Engagements de faire

Pendant toute la durée de la ligne de trésorerie, l'Emprunteur devra :

- informer immédiatement la Banque de tout recours initié à l'encontre des délibérations, décisions ou arrêtés visés à l'article 2 (Formation de la convention de réservation de ligne de trésorerie) qui précède ou contre le présent contrat,
- informer la Banque de toute saisine de la chambre régionale des comptes ou de l'organe de tutelle pour défaut d'adoption du budget ou déséquilibre du budget,
- faire connaître à la Banque dans un délai de quinze jours à compter de la date du changement, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes les transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de forme juridique, l'intégration ou la sortie d'un groupement de collectivités, une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom,
- informer la Banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles d'affecter sensiblement la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ou d'affecter sa capacité à rembourser le crédit,
- remettre à la Banque, avant le 15 septembre de chaque année, une copie certifiée conforme de son budget primitif et de son compte administratif, accompagnés de tous les documents annexes exigés par la loi,
- conformément à la réglementation en vigueur qui lui est applicable, informer l'organe délibérant de l'Emprunteur de l'ensemble des actes pris dans le cadre du présent contrat et notamment, à l'occasion de toutes les opérations financières utiles à la gestion du crédit qu'il effectuerait, tels qu'une restructuration ou un réaménagement, les documents et actes qui lui sont communiqués par la Banque et présentant, avant puis après la mise en place desdites opérations, l'ensemble de leurs caractéristiques.

ARTICLE 9 : Exigibilité et paiement du capital

Le remboursement du capital est exigible et payable suivant les modalités exposées à l'article 13 (Informations destinées à la mise à disposition des fonds et lieu de paiement – Domicile) à la date d'expiration de la convention résultant de l'article 1 (Objet, montant et durée) du présent contrat.

ARTICLE 10 : Exigibilité anticipée

10.1 Exigibilité de plein droit

Toutes les sommes dues par l'Emprunteur à la Banque seront exigibles par anticipation immédiatement et de plein droit, en cas :

- de retrait ou d'annulation pour quelque cause que ce soit des délibérations, décision d'emprunt ou arrêté visés à l'article 2 (Formation de la convention de réservation de ligne de trésorerie)
- ainsi que dans tous les cas où la loi le permet.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au domicile ci-après élu, qu'elle prononce l'exigibilité du contrat en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

10.2 Exigibilité facultative

De même, la Banque pourra rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par l'Emprunteur au titre du présent contrat dans l'un des cas suivants :

- non-paiement à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat,
- non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du présent contrat, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la réception par l'Emprunteur de la notification dudit manquement,
- exercice d'un recours contentieux contre les délibérations, décisions ou arrêtés susvisés et/ou du présent contrat,
- non information de la Banque par l'Emprunteur de tout recours contre les délibérations, décisions d'emprunt ou arrêtés susvisés et/ou le présent contrat,
- dissolution de l'Emprunteur,
- modification de la personnalité morale de l'Emprunteur,
- fusion, regroupement ou scission de l'Emprunteur,
- la modification du statut ou régime juridique de l'Emprunteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur.
- Inexactitude ou incorrection de l'une des déclarations de l'article 8 (Déclarations et engagements de l'Emprunteur) au moment où elle a été faite, ou si une déclaration cesse d'être exacte et correcte,

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, qu'elle prononce l'exigibilité de la ligne de trésorerie en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

10.3 Conséquences d'une exigibilité anticipée

L'envoi par la Banque à l'Emprunteur de la lettre recommandée visée aux articles 10.1 (Exigibilité de plein droit) et 10.2 (Exigibilité facultative) entraînera automatiquement la résiliation du présent contrat, étant toutefois précisé que les dispositions du contrat opposables à l'Emprunteur continueront à s'appliquer jusqu'au complet règlement des sommes dues à la Banque en capital, intérêts, frais et accessoires au titre du présent contrat.

Les sommes seront exigibles 15 (quinze) jours ouvrés suivant la date d'envoi de ladite lettre recommandée.

ARTICLE 11 : Intérêts de retard

Toute somme due au titre du contrat portera intérêts de plein droit à compter de sa date d'exigibilité normale ou anticipée (incluse) et jusqu'à sa date effective de paiement (exclue) au taux EONIA majoré de 4 %, cela sans qu'il soit besoin pour la Banque de procéder à une quelconque mise en demeure préalable.

Les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours courus d'utilisation rapporté à 360 jours.

L'EONIA (Euro OverNight Index Average), ou TEMPÉ (Taux Moyen Pondéré en Euros), désigne la moyenne arithmétique des taux constatés pour des opérations de prêts interbancaires consenties par un panel de banques de référence, cette moyenne étant pondérée par le volume respectif des transactions effectuées.

Ce taux est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par l'Institut Européen des Marchés Monétaires sur l'écran Reuters, le jour ouvré TARGET suivant la date des opérations sur la base desquelles il est calculé.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition de l'EONIA, de même qu'en cas de disparition de l'EONIA et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit. En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.

La survenance d'un cas prévu à l'article 10 (Exigibilité anticipée) ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts de retard seront capitalisés, s'ils sont dus, pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code Civil.

ARTICLE 12 : Survenance de circonstances nouvelles

En cas de survenance de l'un des événements suivants :

- disparition ou non-établissement pendant une période consécutive de cinq Jours Ouvrés TARGET de l'index mentionné à l'article 5 (Intérêts) par l'Institut Européen des Marchés Monétaires ou tout tiers qui leur serait substitué,
- entrée en vigueur, mise en œuvre ou modification d'une loi, d'une réglementation ou encore d'une norme non-étatique nationale, européenne ou internationale s'appliquant à la Banque, ou en cas de changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite, dont il résulterait que l'un des termes du Contrat est illicite ou que la rémunération de la Banque est réduite,

La Banque notifiera la survenance de l'un de ces événements à l'Emprunteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Banque et l'Emprunteur disposeront alors d'un délai de 30 jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour, selon le cas, substituer une nouvelle référence de taux à celle devenue indisponible, ou rendre licite les termes du présent contrat ou encore éviter que la rémunération de la Banque ne soit réduite.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée, le présent contrat sera résilié de plein droit et les sommes dues par l'Emprunteur exigibles de plein droit.

ARTICLE 13 : Informations destinées à la mise à disposition des fonds et lieu de paiement - Domicile

13.1 Mise à disposition des fonds

La mise à disposition des fonds s'effectue par virement au crédit du compte de l'Emprunteur. A cet effet, l'Emprunteur communique à la Banque les informations suivantes :

- son numéro d'identification INSEE : Siren n° 287 500 078 00020
- son numéro de télécopie : 01 47 53 29 47
- son -Email* : bf@stif.info

Et, en ce qui concerne son poste comptable et la domiciliation de son compte :

Poste comptable : Agence comptable du Syndicat des Transports d'Ile de France

- intitulé précis : Syndicat des Transports d'Ile de France
- numéro codique (6 chiffres) :
- adresse postale : 39 bis rue de Châteaudun 75009 PARIS
- numéro de télécopie : 01 53 59 14 38
- Email : agence.comptable@stif.info

Domiciliation bancaire (joindre un relevé d'identité bancaire) :

- Code banque : 10071
- Code guichet : 75000
- N° de compte : 00001005079
- Clé RIB : 72
- IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0507 972
- BIC : TRPUFRP1

*de préférence une adresse générique

13.2 Lieu de paiement et domicile

Tous paiements en capital, intérêts et accessoires, à faire en vertu des présentes doivent être effectués par l'Emprunteur par virement à l'ordre de la Société Générale sur le compte interne N° 30003 03620 00022590228 81, Agence PARIS CENTRE ENTREPRISES de la Société Générale sise 132 rue REAUMUR 75002 PARIS.

Pour l'exécution des présentes et pour leurs suites, domicile est élu par la Banque au 132 rue REAUMUR 75002 PARIS, et pour l'Emprunteur en son adresse : 39 bis rue de Châteaudun 75009 PARIS.

ARTICLE 14 : Taux effectif global

Le présent concours étant productif d'intérêts à taux variable et susceptible d'utilisations fluctuantes, il est impossible de calculer un taux effectif global valable pour toute la durée du crédit.

Toutefois, la Banque informe l'Emprunteur, à titre d'exemple, que sur la base de l'utilisation du montant maximum de la ligne de trésorerie sur la durée du crédit par tirages renouvelables d'un mois, aux conditions financières énoncées au Contrat et sur la base de l'Euribor Moyen Mensuel 1 mois visé à l'article "Intérêts" publié le 20/11/2017, soit -0,372 % l'an (ramené à 0 % en cas d'index négatif eu égard à l'article "Définition de l'Euribor, de l'EUF1M (taux moyen mensuel des Euribor 1 mois), et mode de constatation par la Banque") :

- le taux de la période pour une durée d'un mois est, sur cette base de 0,0151 %.
- le taux effectif global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort donc à 0,18 % l'an.

ARTICLE 15 : Impôts et frais

15.1 Impôts

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur en vertu du présent contrat devra être effectué net de tout impôt, retenue à la source ou prélèvement de quelque nature que ce soit présent ou futur.

15.2 Frais

Tous les frais engagés par la Banque pour la mise en place du présent contrat et son exécution, notamment en cas de défaut de l'Emprunteur, seront à la charge de l'Emprunteur. Il en sera de même de tous les frais, honoraires engagés par la Banque, même non répétables, en vue du recouvrement des sommes dues par l'Emprunteur.

ARTICLE 16 : Renonciations, droits cumulatifs et imprévision

16.1. Renonciations et droits cumulatifs

Le non-exercice ou l'exercice tardif par la Banque de tout droit découlant du présent contrat, ne constituera pas une renonciation au droit en cause. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la Loi.

16.2. Imprévision

La Banque et le Client reconnaissent par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne seront pas applicables au Contrat et qu'ils renoncent par conséquent aux actions qu'ils pourraient exercer au titre de cet article relatif à l'imprévision contractuelle.

ARTICLE 17 : Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, le secret peut être levé conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux conventions internationales. Ainsi, la Banque a l'obligation de communiquer des informations à la demande notamment des autorités publiques telles que les autorités de tutelle, l'administration fiscale ou douanière ou encore l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier autorise la Banque à communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux agences de notation mandatées pour le compte de Société Générale (et en aucun cas à la demande d'agences dans le cadre d'une éventuelle notation de l'Emprunteur) et aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute des opérations de crédit, des opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, des prises de participations ou de contrôle, des cessions d'actifs ou de fonds de commerce, des cessions ou transferts de créances ou de contrats, des contrats de prestation de services assurant des fonctions opérationnelles importantes, ou encore lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations entre les personnes morales de son groupe, dès lors que ces informations sont nécessaires aux opérations concernées. Les tiers destinataires de ces informations sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité.

Outre les cas visés ci-dessus, le secret professionnel peut également être levé, au cas par cas, à la demande ou avec l'autorisation expresse de l'Emprunteur, au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit. A ce titre, l'Emprunteur autorise dès à présent la Banque à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la relation bancaire aux personnes morales de son groupe et aux tiers concernés, notamment pour le traitement des opérations liées au contrat. La Banque a pris les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 18 : Données personnelles

La Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel relatives à l'Emprunteur ou communiquées par ce dernier, à l'occasion de la conclusion et de l'exécution du présent contrat de crédit, ainsi que dans le cadre de la gestion de la relation bancaire. Les données à caractère personnel ainsi recueillies ou produites seront utilisées à titre principal à des fins de gestion, d'étude et d'octroi de crédits, de sélection des risques, prévention de la fraude, recouvrement ou cession de créances, gestion des incidents de paiement, ainsi qu'afin de permettre le respect des obligations légales de la Banque, en particulier en matière de gestion du risque opérationnel et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Elles pourront également être utilisées à des fins de prospection et animation commerciales et, en tant que de besoin par dérogation au secret bancaire, être communiquées à cette fin, ainsi que si nécessaire pour les autres finalités mentionnées ci-dessus, ou en vue de la mise en commun de moyens et de la présentation de produits et services aux personnes morales membres du groupe de la Banque, ainsi qu'à ses partenaires, intermédiaires, courtiers et assureurs dans la limite nécessaire à l'exécution des prestations concernées.

Ces données pourront par ailleurs faire, le cas échéant, l'objet d'une communication aux bénéficiaires ou cessionnaires subrogés dans les droits de créance de la Banque dans le cadre d'opérations de titrisation ou de cessions de créances dans la limite nécessaire à la mise en œuvre des droits qui leurs sont transmis.

La Banque peut également être conduite, ponctuellement, en vue de la présentation de produits et services de son groupe à communiquer les informations nécessaires à la réalisation d'actions de prospection commerciale à d'autres entités dudit groupe.

Par ailleurs, les traitements visés ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, y compris dans des pays dont la législation en matière de protection des données personnelles n'est pas reconnue comme adéquate par la Commission européenne, en raison notamment de la dimension internationale du groupe de la Banque, des mesures prises pour assurer la sécurité des réseaux informatiques et des transactions, de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun de moyens ou d'opérations de maintenance informatique. Dans ce cas, la Banque met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la protection et la sécurité de ces données qui pourront néanmoins être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

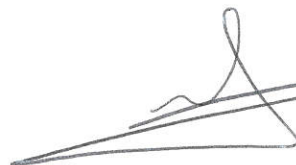
Les personnes physiques concernées par les traitements disposent d'un droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant et peuvent également demander à ce que soient rectifiées, mises à jour ou supprimées les données inexactes, incomplètes ou périmées et s'opposer, sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que des données à caractère personnel les concernant fassent l'objet d'un traitement. Elles peuvent également s'opposer, sans avoir à motiver leur demande, à ce que ces données soient utilisées ou transmises à des tiers à des fins de prospection commerciale. Ces droits peuvent être exercés auprès de la Banque.

Dans le cas où des données personnelles se rapportent à d'autres personnes que l'Emprunteur, ce dernier s'engage à informer les personnes concernées par les traitements visés ci-dessus des dispositions qui précèdent.

ARTICLE19 : Droit applicable

Le droit français sera applicable au présent contrat et les tribunaux français seront compétents.

Fait en trois exemplaires,


**Le Directeur Général Adjoint
Finances et Ressources**

A *Pavis*
Pour la Société Générale
Nom et prénom du signataire
qualité du signataire
cachet de la Banque
et signature

le] *28.11.2017*

A
Pour l'Emprunteur,
Nom et qualité du signataire
(cachet et signature)

Je
Julien MATABON

Claude CRACIUN
Responsable Clientèle
Grandes Entreprises


SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
PARIS CENTRE ENTREPRISES
132 RUE REAUMUR
75002 PARIS

ANNEXE 1

Modèle d'article 1

Réservation de ligne de trésorerie

Article 1

De contracter auprès de la Société Générale une convention de réservation de ligne de trésorerie présentant les caractéristiques suivantes :

Montant : 150.000.000,00 EUR (cent cinquante millions d'euros) maximum. Le montant de la ligne de trésorerie sera réduit à 100.000.000,00 EUR (cent millions d'euros) au 01/05/2018.

Durée : la réservation de ligne de trésorerie est consentie pour une durée de un an à compter de la date de signature du contrat.

Mise à disposition des fonds : par virement

Remboursement des fonds : par virement à la Société Générale

Taux d'intérêt : les utilisations porteront intérêt sur le Taux Moyen Mensuel des Euribor 1 mois (EUF1M) majoré de 0.16% par an.

hors frais conformément aux dispositions de l'article 5 (Intérêts) de la convention de réservation de ligne de trésorerie

Frais de dossier : Néant.

Forfait de gestion : Néant.

Commission de confirmation : une commission de confirmation de 29.250 EUR (vingt neuf mille deux cent cinquante euros) sera perçue et versée à la Banque par l'Emprunteur dans un délai de 15 jours à compter de la date de signature de la présente convention par l'Emprunteur. Cette commission restera acquise même en cas d'annulation de la ligne.

Frais de virement : Néant.

Taux effectif global : compte tenu de l'ensemble des conditions financières énoncées au contrat, les tirages étant productifs d'intérêts à taux variable, il est impossible de calculer un taux effectif global valable pour toute la durée du contrat.

A titre d'exemple pour un tirage total indexé sur le taux moyen mensuel des euribor 1 mois, publié le 20/11/2017, soit -0,372 % l'an (ramené à 0 en cas d'index négatif), la période d'intérêt est le mois, le taux de période est de 0,0151 %, et le taux effectif global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort à 0,18 % l'an.

Conditions de remboursement anticipé :

Sur le taux moyen mensuel des Euribor 1 mois, l'Emprunteur a la possibilité, à tout moment, d'effectuer à son gré en tout ou partie le remboursement des fonds mis à sa disposition.

MISE A DISPOSITION des FONDS
par virement dans le cadre d'une convention de réservation de ligne de trésorerie à
SOCIETE GENERALE
PÔLE SERVICES CLIENTS
SERVICE GESTION DES PRETS

TELECOPIE :
TELEPHONE :

(Copie de ce document doit être transmise par l'Emprunteur
au comptable public teneur de compte de la collectivité emprunteuse)

En application des dispositions des articles 3 (Utilisation de la ligne de trésorerie) et 5 (intérêts) de la convention
du conclue entre la Société Générale et (désignation de l'Emprunteur),

Je vous demande de bien vouloir effectuer un virement d'un montant de EUR

Ce tirage sera indexé sur le taux moyen mensuel des Euribor 1 mois (EUF1M)

La durée du tirage est indéterminée, dans la limite de la durée de la convention mentionnée à l'article 1(Objet, montant et durée),

Ce virement est à effectuer :

- à réception par la Banque de la présente

ou

- à la date du/...../.....

Nom et qualité du signataire

(cachet et signature)

ANNEXE 3 :

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20171128-Conv2017-0920-
CC
Date de télétransmission : 28/11/2017
Date de réception préfecture : 28/11/2017

REMBOURSEMENT d'un tirage

dans le cadre d'une convention de réservation de ligne de trésorerie adressé à :

**SOCIETE GENERALE
PÔLE SERVICES CLIENTS
SERVICE GESTION DES PRETS**

TELECOPIE :

TELEPHONE :

(La copie de ce document doit être transmise par l'Emprunteur au comptable public teneur de compte de la collectivité emprunteuse)

En application des dispositions de l'article 6 (remboursement) de la convention du

Conclue entre la Société Générale et le Syndicat des Transports d'Ile-de-France ci-après Ile-de-France Mobilités,

Je vous informe souhaiter procéder au remboursement du tirage désigné ci-dessous :

Montant initial du tirage :

Indexé sur le Taux moyen mensuel des Euribor 1 mois (EUF1M)

Montant remboursé :Euros

Date du remboursement : ... / .. /

Ce remboursement est à effectuer sur le compte de la Banque mentionné à l'article 13.2 (Lieu de paiement et domicile) de la convention de trésorerie.

Nom et qualité du signataire

(Cachet et signature)

JM

CV

Madame / Monsieur le ...
Collectivité / Etabliss^t Public
Adresse

Code postal - ville

OBJET : Contrat de ...

..., le ...

Madame / Monsieur le ...,

Nous vous remercions d'avoir retenu la Société Générale et vous adressons ci-joint, en trois exemplaires, une offre de contrat de réservation de ligne de trésorerie d'un montant de \$ EUR.

Un exemplaire original de ce contrat après signature nous sera retourné.

Nous vous prions d'agréer, Madame / Monsieur le ..., l'expression de nos salutations distinguées.

Nom et qualité du signataire
Cachet et signature

JN

CC

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n°2017- 0926
Du 7 décembre2017**

**PORTANT CONTRACTUALISATION D'UN AVENANT A LA LIGNE DE
TRESORERIE SIGNEE LE 15 DECEMBRE 2016
AVEC CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT
BANKING (CACIB)**

Le Directeur général adjoint finances et ressources,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicats des Transports d'Ile de France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du conseil au Directeur général ;
- VU** la nomination de Monsieur Julien MATABON en qualité de directeur général adjoint en charge des finances et des ressources ;
- VU** la décision n°2017/808 du 6 novembre 2017 portant délégation de signature du Directeur général à Monsieur Julien MATABON ;
- VU** la délibération n°2017/118 du 22 mars 2017 fixant les montants annuels de plafonds d'emprunt et de ligne de trésorerie ;
- VU** le montant de la ligne de trésorerie de la Société Générale, de 150 000 000 €, seule autre ligne de trésorerie dont dispose le Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la proposition financière de CACIB ;

CONSIDERANT que le Syndicat des transports d'Ile de France a besoin d'une ligne de trésorerie supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2017

DECIDE

ARTICLE 1 : de prolonger de deux semaines la ligne de trésorerie contractualisée avec CACIB le 15 décembre 2016, portant ainsi la fin du contrat au 29 décembre 2017 en lieu et place du 14 décembre 2017 ;

ARTICLE 2 : cette prolongation est réalisée par voie d'avenant, aux mêmes conditions financières, à savoir les suivantes :

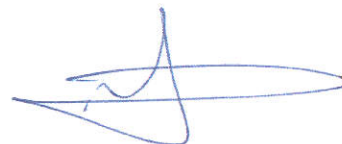
- **Montant** : 150.000.000,00 € ;
- **Fin du contrat** : 29 décembre 2017 ;

- **Mise à disposition des fonds** : par virement le jour même pour toute demande effectuée avant 11h00 ;
- **Remboursement des fonds** : par virement le jour même pour toute notification adressée avant 11h00 ;
- **Taux d'intérêt** : Taux Moyen Mensuel des Euribor 3 mois + 0,20%, avec un taux minimum de 0,20% ;
- **Commission de mise en place** : la commission de 10.000,00 € a déjà été acquittée en 2016, lors de la signature du contrat ;
- **Conditions de remboursement** : à tout instant sans indemnité et au plus tard le 29 décembre 2017;

ARTICLE 3 : de signer l'avenant au contrat de ligne de trésorerie du 15 décembre 2016 avec l'établissement CACIB, ainsi que tout document relatif à venir y afférent, et à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat.

ARTICLE 4 : le Directeur général adjoint finances et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile de France.

Le Directeur général adjoint finances et
ressources du Syndicat des Transports d'Ile de
France,

A blue ink signature, appearing to be 'Julien MATABON', written in a stylized, cursive script.

Julien MATABON

AVENANT à la Convention d'Ouverture de Crédit de 150.000.000 € signée le 15 décembre 2016.

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- 1°) **SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**, Etablissement Public Administratif dont le siège social est au 39bis - 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, immatriculée sous le n° Siren 287 500 078 au Répertoire des Entreprises et des Etablissements, représentée par Monsieur Julien MATABON, dûment habilité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

Ci-après dénommée l'« **Emprunteur** », et

- 2°) **CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK**, société anonyme au capital de 7 851 636 342 €, dont le siège social est 12, Place des Etats-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex, immatriculée sous le n° Siren 304 187 701 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, représenté par Monsieur Gilles MUSQUIN et Madame Caroline LEVALLOIS,

Ci-après dénommé la « **Banque** ».

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

- Pour permettre à l'Emprunteur de financer ses besoins de trésorerie, la Banque a accepté de consentir à l'Emprunteur le 15 décembre 2016 l'ouverture d'un crédit revolving utilisable par Tirage d'un montant maximum en principal de 150 000 000 € (cent cinquante millions d'euros).
- L'Emprunteur sollicite à nouveau la Banque afin de proroger la Date d'Echéance Finale de la Convention. Les parties sont convenues de formaliser leur accord par la conclusion du présent avenant (l'« Avenant »).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Sauf indication contraire, les termes utilisés dans l'Avenant, y compris dans l'exposé préalable, et définis dans la Convention et ses avenants successifs, auront la même signification que celle qui leur est donnée dans la Convention.

ARTICLE 2

A l'Article 1 de la Convention, intitulé « Définition », les définitions suivantes sont modifiées et rédigées comme suit:

« **Date d'Echéance Finale** : désigne le 29 Décembre 2017. »

ARTICLE 3

Pour satisfaire aux dispositions des articles.313-4 du Code monétaire et financier, L.314-1 et suivants du Code de la Consommation, seule l'utilisation du Crédit pourra permettre la détermination du taux effectif global compte tenu des particularités du Crédit et, notamment, de la variabilité du taux d'intérêts de référence et de la possibilité offerte à l'Emprunteur de choisir la durée des Tirages.

A titre d'exemple, le taux effectif global du Crédit le 05/12/2017 pour une utilisation totale du Crédit, en euros à compter de l'Avenant et sur la base de 365 jours par an, s'élèverait à 0,2030% l'an, compte tenu d'un EURIBOR à 3 (trois) mois le 05/12/2017 de - 0,3260% l'an, (fixé au taux plancher de 0%), le taux de période étant de 0.0006% et la durée de la période de 14 (14) jours.

Ce taux a été calculé à la date qui y est précisée, sur le fondement des hypothèses qui y sont rappelées et ne liera pas, pour l'avenir, les parties à la Convention.

ARTICLE 4

L'Avenant entre en vigueur le 15 décembre 2017.

ARTICLE 5

Toutes les dispositions de la Convention non contraires aux présentes demeurent inchangées. L'Avenant n'entraîne aucune novation et n'affecte et ne pourra affecter en aucune manière la nature des engagements qui ont été contractés aux termes de ladite Convention.

Fait à Montrouge, le 11 Décembre 2017

En deux (2) exemplaires.

L'Emprunteur

Monsieur Julien MATABON



La Banque

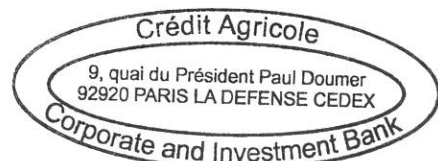
Représentée par :

Monsieur Gilles MUSQUIN

Madame caroline LEVALLOIS



**SYNDICAT DES TRANSPORTS
D'ILE-DE-FRANCE**
41, rue de Châteaudun
75009 PARIS



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n°2017-0941
Du 28 décembre 2017**

**PORTANT AVENANT AU CONTRAT DU 28/11/2017 AVEC LA
SOCIETE GENERALE - AUGMENTATION DE LA LIGNE DE
TRESORERIE DE 150 000 000 € A 250 000 000 €**

Le Directeur général adjoint finances et ressources,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicats des Transports d'Ile de France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du conseil au Directeur général ;
- VU** la nomination de Monsieur Julien MATABON en qualité de directeur général adjoint en charge des finances et des ressources ;
- VU** la décision n°2017/808 du 6 novembre 2017 portant délégation de signature du Directeur général à Monsieur Julien MATABON ;
- VU** la délibération n°2017/820 du 13 décembre 2017 approuvant le budget primitif 2018;
- VU** la décision n°2017/0920 du 28 novembre 2017 portant contractualisation avec la Société Générale d'une ligne de trésorerie de 150 000 000 € ;

CONSIDERANT qu'il convient d'avenanter le contrat signé le 28 novembre 2017 afin d'augmenter le volume de la ligne de trésorerie de 150 000 000 € à 250 000 000 € pour le financement ponctuel des besoins de trésorerie du Syndicat des transports d'Ile de France ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de remplacer l'article 1 de la Convention du 28 novembre 2017 comme suit :

« La Banque consent à l'Emprunteur une augmentation de la ligne de trésorerie la portant de 150.000.000,00 EUR (cent cinquante millions d'euros) à 250.000.000,00 EUR (deux cent cinquante millions d'euros), à partir du 1er janvier 2018, et ce, jusqu'au 31 mars 2018.

En conséquence, il est convenu d'un nouvel échéancier :

- 150 000 000 EUR (cent cinquante millions d'euros) de la mise en place de la ligne jusqu'au 31/12/2017
- 250 000 000 EUR (deux cent cinquante millions d'euros) du 01/01/2018 au 31/03/2018
- 150 000 000 EUR (cent cinquante millions d'euros) du 01/04/2018 au 30/04/2018

- 100 000 000 EUR (cent millions d'euros) du 01/05/2018 au 28/11/2018, date à laquelle la ligne sera intégralement remboursée en capital et intérêts

ARTICLE 2 : de remplacer l'article 4.3 de la Convention du 28 novembre 2017 comme suit :

« Une commission de confirmation supplémentaire de 6 250 EUR (six mille deux cent cinquante euros) sera perçue et versée à la banque par l'Emprunteur dans un délai de 15 jours à compter de la date de signature du présent avenant par l'Emprunteur. Cette commission restera acquise même en cas d'annulation de la ligne ».

ARTICLE 3 : de signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à l'avenant au contrat de ligne de trésorerie à intervenir décrit ci-dessus avec l'établissement Société Générale, ainsi que tout document relatif y afférent, et à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat.

ARTICLE 4 : le Directeur général adjoint finances et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile de France.

Le Directeur général adjoint finances et
ressources du Syndicat des Transports d'Ile de
France,



Julien MATABON

AVENANT n°1

A LA CONVENTION DE RESERVATION DE LIGNE DE TRESORERIE

Entre les soussignés

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France mentionné ci-après Ile-de-France Mobilités, dont l'adresse est 39 bis, rue de Châteaudun 75009 PARIS, immatriculé au Répertoire Sirène sous le n° 287 500 078 représenté par Monsieur Julien MATABON agissant en qualité de Directeur Général Adjoint Finances et Ressources, habilité par la décision n° 2017-808, en date du 6 novembre 2017 annexée au présent contrat, ci-après désigné " **l'Emprunteur** ", d'une part,

Et

La Société Générale, Société Anonyme au capital de 1.009.897.173,75 EUR dont le Siège Social est à PARIS 75009, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS, dûment représentée aux fins des présentes par la personne figurant en page de signature, ci-après désignée " **la Banque**", d'autre part,

IL EST RAPPELE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Suivant acte du 28 novembre 2017, la Banque a consenti à l'Emprunteur une ligne de trésorerie d'un montant maximal de 150 000 000 EUR (cent cinquante millions d'euros) d'une durée de 1 an, à compter de la date de signature de la Convention par l'Emprunteur et ce jusqu'au 28/11/2018.

CECI AYANT ETE RAPPELE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1- MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

A compter de la date de la signature de l'avenant :

1.1- Modification de l'article 1 : Objet, montant, durée et réduction du montant de la ligne de trésorerie

- l'article 1 de la Convention est remplacé comme suit :

« La Banque consent à l'Emprunteur une augmentation de la ligne de trésorerie la portant de 150.000.000,00 EUR (cent cinquante millions d'euros) à 250.000.000,00 EUR (deux cent cinquante millions d'euros), à partir du 1^{er} janvier 2018, et ce, jusqu'au 31 mars 2018.

En conséquence, il est convenu d'un nouvel échéancier :

- 150 000 000 EUR (cent cinquante millions d'euros) de la mise en place de la ligne jusqu'au 31/12/2017
- 250 000 000 EUR (deux cent cinquante millions d'euros) du 01/01/2018 au 31/03/2018
- 150 000 000 EUR (cent cinquante millions d'euros) du 01/04/2018 au 30/04/2018
- 100 000 000 EUR (cent millions d'euros) du 01/05/2018 au 28/11/2018, date à laquelle la ligne sera intégralement remboursée en capital et intérêts.

Aux dates de réduction de la ligne de trésorerie, l'Emprunteur devra ramener le montant des tirages en cours dans la limite du montant de la ligne de trésorerie tel que défini ci-dessus étant entendu que toute somme excédant le montant de la ligne de trésorerie deviendra immédiatement exigible de plein droit.

Au cas où les dates ci-dessus ne correspondraient pas à un Jour Ouvré, tel que défini à l'article 3.2. (Modalités des tirages et mise à disposition des fonds), elles seraient reportées au premier Jour Ouvré suivant.

Le montant disponible désigne, à une date donnée, le montant de la ligne de trésorerie à cette date, tel que défini au présent article diminué du total des tirages en cours à ladite date et des éventuels remboursements et renonciations intervenus en application de l'article 6 (Remboursement).

Les ressources procurées par cette convention n'ont pas vocation à figurer au budget. »

1.2- Modification de l'article 4.3 : Commission de confirmation

- l'article 4.3 de la Convention est remplacé comme suit :

« Une commission de confirmation supplémentaire de 6 250 EUR (six mille deux cent cinquante euros) sera perçue et versée à la banque par l'Emprunteur dans un délai de 15 jours à compter de la date de signature du présent avenant par l'Emprunteur. Cette commission restera acquise même en cas d'annulation de la ligne. ».

ARTICLE 2 – DECLARATIONS

L'exactitude des déclarations de l'Emprunteur visées à l'article 8 de la convention de trésorerie représente une condition essentielle et déterminante de l'engagement de la Banque au titre de la ligne de trésorerie sans laquelle la banque n'aurait pas accepté de conclure le présent avenant n°1. L'Emprunteur réitère expressément à cet effet, vis-à-vis de la banque l'ensemble des dites déclarations.

ARTICLE 3 –TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le présent concours étant productif d'intérêts à taux variable et susceptible d'utilisations fluctuantes, il est impossible de calculer un taux effectif global valable pour toute la durée du crédit à la date des présentes

Toutefois, compte tenu des termes et conditions du présent avenant, la Banque informe l'Emprunteur, à titre d'exemple, que sur la base de l'utilisation du montant maximum de la ligne de trésorerie sur la durée du crédit à la date des présentes par tirages renouvelables d'un mois, aux conditions financières énoncées à la Convention tel qu'amendé et sur la base de l'Euribor Moyen Mensuel 1 mois visé à l'article "Intérêts" publié le 15/12/2017, soit -0,371 % l'an (ramené à 0 % en cas d'index négatif eu égard à l'article "Définition de l'Euribor, de l'EUF1M (taux moyen mensuel des Euribor 1 mois), et mode de constatation par la Banque") :

- le taux de la période pour une durée d'un mois est, sur cette base de 0,0137 %.
- le taux effectif global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort donc à 0,16,% l'an.

ARTICLE 4 – ABSENCE DE NOVATION - INCORPORATION

Le présent avenant modifie la ligne de trésorerie, mais il est expressément convenu entre les Parties qu'il n'opère en aucune manière novation. A l'exception des modifications expressément convenues aux termes du présent avenant, l'ensemble des stipulations de la convention de trésorerie demeure en vigueur et inchangé.

Toute référence à la convention de trésorerie, à quelque titre que ce soit, s'entend désormais d'une référence audit contrat tel que modifié par le présent avenant et la convention de trésorerie devra être interprétée en considération des modifications et stipulations intervenues du fait de l'entrée en vigueur du présent avenant.

La modification est susceptible d'entraîner un changement de numéro de dossier de prêt. Cette modification purement comptable n'a aucun effet novatoire sur la créance faisant l'objet du présent avenant.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant n°1 entrera en vigueur au jour de sa signature par l'ensemble des Parties.

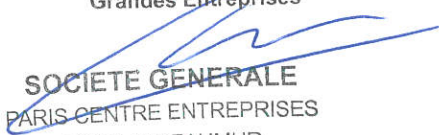
ARTICLE 6 - DROIT APPLICABLE

Le droit français sera applicable au présent contrat et les tribunaux français seront compétents.

Fait en trois exemplaires,

A Paris
Pour la Société Générale
CRACIUN Claude
Responsable de la Clientèle Commerciale
cachet de la Banque
et signature

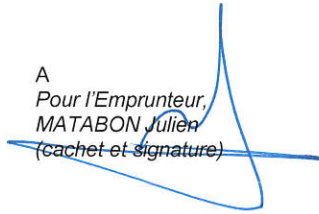
Claude CRACIUN
Responsable Clientèle
Grandes Entreprises


SOCIETE GENERALE
PARIS CENTRE ENTREPRISES
132 RUE REAUMUR
75002 PARIS

le 02/01/2018

A
Pour l'Emprunteur,
MATABON Julien
(cachet et signature)

le 02/01/2018


Le Directeur Général Adjoint
Finances et Ressources

Julien MATABON

DECISION n° 20180001

Du 04/01/2018

**PATRIMOINE –
ACQUISITION D'UN BIEN SITUE Chemin de la Pigeonnière- rue de Mareil
A ETANG-LA-VILLE (78)
Parcelles cadastrées section AA n° 209 et 211 issues des parcelles mères
AA n° 108 et 109**

POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRAM 13 EXPRESS

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des Transports ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0103 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe du projet tramway 13 express (anciennement appelé tangentielle ouest phase 1) ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2013/518 du 11 décembre 2013 portant déclaration de projet tramway 13 express (anciennement appelé tangentielle ouest phase 1) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-0010 du 3 février 2014 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway 13 express (anciennement appelé tangentielle ouest phase 1) au profit du STIF, SNCF Réseau (anciennement RFF) et SNCF mobilité ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la décision n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du STIF ;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 2017/808 du 6 novembre 2017 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 6 novembre 2017 ;
- VU** l'Avis du Service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 13 juin 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir des emprises non bâties, libres de toute occupation, cadastrées section AA n° 209 et 211 issues respectivement des parcelles cadastrée section AA 108 et 109 sises Chemin de la Pigeonnière- rue de Mareil à ETANG-LA-VILLE (78), pour une contenance cadastrale de 1115 m²;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition ;

CONSIDERANT l'opportunité d'acquérir ce bien à l'amiable et les négociations menées avec les propriétaires (indivision RIBREAU) ;

CONSIDERANT que la valeur vénale respecte l'avis de France Domaine,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'acquérir les emprises non bâties, libres de toute occupation, cadastrées section AA n° 209 et 211 issues respectivement des parcelles cadastrée section AA 108 et 109, sises Chemin de la Pigeonnière- rue de Mareil à ETANG-LA-VILLE (78), d'une contenance cadastrale de 1115 m², appartenant à l'indivision RIBREAU, pour un montant de DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS ET NEUF CENT VINGT QUATRE CENTIMES (265 924 €) Hors Taxes et hors frais notariés. Cette indemnité de dépossession est décomposée comme suit :

- indemnité principale : 240 840 euros
- indemnité de remploi : 25 084 euros

ARTICLE 2 : la somme de 265 924 euros Hors Taxes et hors frais notariés, exigée pour la présente acquisition, sera portée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour le Directeur Général et par délégation



Le Directeur Général Adjoint
des Finances et Ressources

Julien MATABON

DECISION n° 2018/ 20180089

du 14 FEV. 2018

**PATRIMOINE –
ACQUISITION D'UNE EMPRISE SITUÉE SUR LA COMMUNE DE SAINT
GERMAIN EN LAYE (78) CADASTREE SECTION AE 26 ISSUE DE LA
PARCELLE AE 5**

**POUR LA REALISATION DU PROJET TRAM 13 EXPRESS (anciennement
tangentielle ouest)**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0103 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe du projet tangentielle ouest phase 1 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/518 du 11 décembre 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014034-0010 du 3 février 2014 qui déclare d'utilité publique le projet du tram-train tangentielle ouest phase 1 au profit du Syndicat des transports d'Ile-de-France, de SNCF Réseau (anciennement RFF) et de SNCF Mobilités (anciennement SNCF) ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la décision n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France;
- VU** la décision du Directeur Général n°2018/0006 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 17 janvier 2018;
- VU** l'avis de la direction générale des finances publiques du 2 juin 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir une emprise cadastrée section AE n ° 26 issue de la division de la parcelle AE n° 5, située sur la commune de Saint Germain en Laye (département des Yvelines) sises au lieu dit « gare », d'une contenance cadastrale de 1947 m² consistant en une surface non bâtie, libre de toute occupation et d'en disposer pour la réalisation du projet tram 13 express.

CONSIDERANT l'opportunité d'acquérir le bien et les négociations menées avec le propriétaire, la régie autonome des transports parisiens ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDERANT que la valeur vénale respecte l'avis de France Domaine ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'acquérir une emprise cadastrée section AE n ° 26 issue de la division de la parcelle AE n° 5, située sur la commune de Saint Germain en Laye (département des Yvelines) sises au lieu dit « gare », d'une contenance cadastrale de 1947 m² consistant en une surface non bâtie, libre de toute occupation, pour un montant de vingt mil quatre cent quarante-trois euros et cinquante centimes arrondi à vingt mil quatre cent quarante-quatre euros (20 444 €) décomposés comme suit :

- indemnité principal : 19 470 €
- indemnité de remploi : 973.5 €

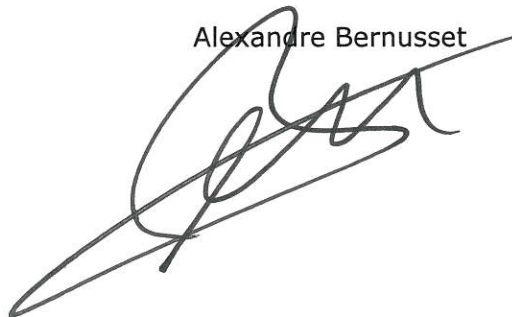
ARTICLE 2 : la somme exigée de hors taxes et frais notariés, pour la présente opération, sera portée au budget de l'opération transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur des Infrastructures

Alexandre Bernusset



DECISION n° 2018/ 20180090

du 14 FEV. 2018

**PATRIMOINE –
ACQUISITION D'UN BIEN SITUE rue des Sablons ETANG-LA-VILLE (78)
Parcelles cadastrées section AA n° 206 issue de la division de la parcelle
AA n° 12**

**POUR LA REALISATION DU PROJET TRAM 13 EXPRESS (anciennement
tangentielle ouest)**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0103 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe du projet tangentielle ouest phase 1 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/518 du 11 décembre 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014034-0010 du 3 février 2014 qui déclare d'utilité publique le projet du tram-train tangentielle ouest phase 1 au profit du Syndicat des transports d'Ile-de-France, de SNCF Réseau (anciennement RFF) et de SNCF Mobilités (anciennement SNCF) ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la décision n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la décision du Directeur Général n°2018/0006 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 17 janvier 2018 ;
- VU** l'avis de la direction générale des finances publiques du 13 juin 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir une emprise non bâtie nouvellement cadastrée AA n° 206, libre de toute occupation, issues de la parcelle cadastrée section AA n° 12 sise rue des Sablons à ETANG-LA-VILLE (78), pour une contenance cadastrale de 12 m², libre de toute occupation et d'en disposer pour la réalisation du projet tram 13 express.

CONSIDERANT l'opportunité d'acquérir le bien et les négociations menées avec le propriétaire, les consorts Prieur ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDERANT que la valeur vénale respecte l'avis de France Domaine;

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'acquérir l'emprise non bâtie nouvellement cadastrée AA n° 206, libre de toute occupation, issue de la parcelle cadastrée section AA 12 sise rue des Sablons à ETANG-LA-VILLE (78), d'une contenance cadastrale de 12 m², appartenant aux consorts PRIEURS, pour un montant de TROIS MILLE CENT DIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (3110.40 €), arrondi à 3111 € TROIS MILLE CENT ONZE EUROS Hors Taxes et hors frais notariés. Cette indemnité de dépossession est décomposée comme suit :

- indemnité principale : 2592 euros
- indemnité de remploi : 518.40 euros

ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente opération sera portée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur des Infrastructures

Alexandre Bernusset



DECISION n° 20180093

du 19 FEV. 2018

ACQUISITION D'UN BIEN SITUE 398 avenue d'Argenteuil à ASNIERES (92)

**Emprise de 10 m² issue de la parcelle mère cadastrée E n ° 255
 POUR LA REALISATION DU PROJET DE PROLONGEMENT DU T1
 « ASNIERES-GENNEVILLIERS-LES COURTILLES »**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2014/045 du 5 mars 2014 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T 1 ouest ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2015/52 du 11 février 2015 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-119 portant déclaration d'utilité publique du projet de prolongement du tramway T1 , cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet et transfert de gestion des parcelles nécessaires à la réalisation du projet au profit du Syndicat des transports d'Ile-de-France et du Département des hauts-de-seine ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la décision n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 2018/0006 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 17 janvier 2018 ;
- VU** l'Avis du Service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 4 janvier 2018;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir une emprise de 10 m² issue de la parcelle mère cadastrée section E n° 255, sise 398 avenue d'Argenteuil située sur la commune d'Asnières (département des Hauts-de-Seine) et d'en disposer pour la réalisation du projet T1 Asnières-Gennevilliers-Les Courtilles ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition ;

CONSIDERANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire (la copropriété le Flore)

CONSIDERANT que la valeur vénale prévue respecte l'avis de la Direction nationale d'interventions domaniales

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition d'une emprise de 10 m² issue de la parcelle cadastrée E n° 255 située 398 avenue d'Argentueil sur la commune d'Asnières (département des Hauts-de-Seine), libre de toute occupation et location consistant en un terrain à usage de trottoir et appartenant à la copropriété le Flore pour un montant total de trois mille euros (3000 €) hors taxes et frais notariés.

ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente acquisition, sera reportée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour le Directeur Général et par délégation

La Directrice Générale Adjointe en charge
du Développement

Elodie HANEN



DECISION n° 20180094

du 19 FEV. 2010

**PRISE DE POSSESSION D'UN BIEN SITUE 398 avenue d'Argenteuil à
ASNIERES (92)
Emprise de 80 m² issue de la parcelle mère cadastrée section E n° 255
POUR LA REALISATION DU PROJET DE PROLONGEMENT DU T1
« ASNIERES-GENNEVILLIERS-LES COURTILLES »**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2014/045 du 5 mars 2014 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T 1 ouest ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2015/52 du 11 février 2015 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-119 du 7 juillet 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de prolongement du tramway T1 , cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet et transfert de gestion des parcelles nécessaires à la réalisation du projet au profit du Syndicat des transports d'Ile-de-France et du Département des hauts-de-seine ;
- VU** l'ordonnance d'expropriation du 20 juillet 2016 et l'ordonnance rectificative du 10 juillet 2017 rendues par Madame le juge de l'expropriation des Hauts-de-Seine ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la décision n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 2018/0006 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 18 janvier 2018 ;
- VU** l'Avis du Service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 4 janvier 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir une emprise de 80 m² issue de la parcelle cadastrée section E n° 255, sise 398 avenue d'Argenteuil située sur la commune d'Asnières (département des Hauts-de-Seine)

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition ;

CONSIDERANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire (la copropriété le Flore)

CONSIDERANT que la valeur vénale prévue respecte l'avis de la Direction nationale d'interventions domaniales

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition d'une emprise de 80 m² issue de la parcelle cadastrée E n° 255 située située 398 avenue d'Argenteuil sur la commune d'Asnières (département des Hauts-de-Seine), libre de toute occupation et location consistant en un terrain à usage de trottoir et appartenant à la copropriété le Flore pour un montant total de 27 400 euros hors taxes et frais notariés, ventilés de la façon suivante :

-indemnité principale : 24 000 euros
-indemnité de remploi : 3400 euros

ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présentes acquisition, sera reportée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour le Directeur Général et par délégation

La Directrice Générale Adjointe en charge
du Développement

Elodie HANEN



Décision n° 20180002

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180105-20180002-AU
Date de télétransmission : 08/01/2018
Date de réception préfecture : 08/01/2018

du 05 JAN. 2018

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 100-100-112
« PARIS (Château de Vincennes) –
SAINT-MAUR-DES-FOSSES (La Varenne-Chennevières RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** la décision n° 2017-0930 du 18 décembre 2017 portant délégation de signature au profit de Messieurs PERRIN et MATABON ;
- VU** le contrat conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2016-2020 et ses avenants ;
- VU** le dossier technique n° 1255 enregistré par le Syndicat le 28 décembre 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « RATP » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 100-100-112 « PARIS (Château de Vincennes) – SAINT-MAUR-DES-FOSSES (La Varenne-Chennevières RER) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France d'un prochain avenant au contrat en vigueur avec la RATP.

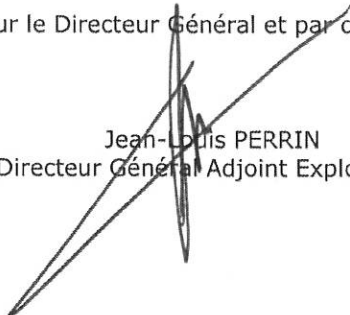
ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour le Directeur Général et par délégation

Jean-Louis PERRIN
Directeur Général Adjoint Exploitation

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the text of the signature block. The signature is fluid and appears to be a cursive representation of the name Jean-Louis Perrin.

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2017-0818

du 19 DEC. 2017

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du STIF portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association "Reporters sans Frontières" située 45 rue Vivienne, 75002 Paris, dont le n° siret est 343 684 221 00041, sollicite l'exonération du paiement du versement de transport,
- qu'elle est reconnue d'utilité publique par décret du 19 septembre 1995,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle mène des actions en faveur de la liberté de la presse et de la protection des journalistes,
- que le financement de ses actions résulte de ses ressources propres et de subventions versées par des organismes publics,
- que l'activité est exercée par du personnel salarié avec le concours de bénévoles qui interviennent régulièrement au sein de chaque département de l'association,
- qu'ainsi les modalités d'exercice de l'activité menée par l'association sont de nature à démontrer le caractère social,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sont ainsi remplies.

DÉCIDE

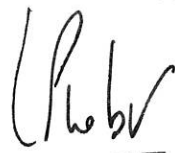
ARTICLE 1^{er} : L'association Reporters sans Frontières est exonérée du paiement du versement de transport pour une durée de trois ans, à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Le Directeur Général



Laurent PROBST

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2018-0071

du - 2 FEV. 2018

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la décision du directeur général du Syndicat n° 2018-0008 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature au directeur des ressources ;

VU l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT

- que dans le cadre du réexamen de la décision d'exonération du paiement du versement de transport dont elle bénéficie, l'association Action Jeunes, sise 170 Grande Rue, 92310 Sèvres et enregistrée sous le n° siret 329 556 328 00030, n'a pas transmis les pièces justificatives, sollicitées,
- qu'ainsi l'association n'a pas démontré qu'elle est reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat,
- que de plus, elle n'a pas établi qu'elle exerce une activité de caractère social,
- que dès lors, l'association Action Jeunes ne peut être exonérée,

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 22 février 2005 au bénéfice de l'association Action Jeunes, sise 170 Grande Rue, 92310 Sèvres et enregistrée sous le n° siret 329 556 328 00030, est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale des Hauts-de-Seine, Annexe du TGI, 6, rue Pablo Neruda, 2^{ème} étage, Bureau 2.95, 92020 Nanterre cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour le Directeur Général
Et par délégation**

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

**Le Directeur des Ressources
Emmanuel GRANDJEAN**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2018-0072

du - 2 FEV. 2018

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la décision du directeur général du Syndicat n° 2018-0008 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature au directeur des ressources ;

VU l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT

- que dans le cadre du réexamen de la décision d'exonération du paiement du versement de transport dont elle bénéficie, l'association Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique, sise 102C, rue Amelot, 75011 Paris et enregistrée sous le n° siret 775 685 506 00583, n'a pas transmis les pièces justificatives sollicitées,
- qu'ainsi l'association n'a pas démontré qu'elle est reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat,
- que de plus, elle n'a pas établi qu'elle exerce une activité de caractère social,
- que dès lors, l'association Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique ne peut être exonérée,

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 30 janvier 2004 au bénéfice de l'association Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique, sise 102C, rue Amelot, 75011 Paris et enregistrée sous le n° siret 775 685 506 00583 est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11, rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour le Directeur Général
Et par délégation**

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and a horizontal line at the bottom.

**Le Directeur des Ressources
Emmanuel GRANDJEAN**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2018-0076

du 12 FEV. 2018

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la décision du directeur général du Syndicat n° 2018-0008 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature au directeur des ressources ;

VU l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT

- que dans le cadre du réexamen de la décision d'exonération du paiement du versement de transport dont elle bénéficie, l'association CRESCENDO, sise 102C rue Amelot, 75011 Paris et enregistrée sous le n° siret 784 610 111 00251, n'a pas transmis les pièces justificatives sollicitées,
- qu'ainsi l'association n'est pas reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat,
- que de plus, elle n'a pas établi qu'elle exerce une activité de caractère social,
- que dès lors, l'association CRESCENDO ne peut être exonérée du paiement du versement de transport,

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 12 juillet 2006 au bénéfice de l'association CRESCENDO et des établissements listés en annexe 1 et dont elle assure la gestion, est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour le Directeur Général
Et par délégation**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a series of loops and a horizontal line at the end.

**Le Directeur des Ressources
Emmanuel GRANDJEAN**

ANNEXE 1

- Siège, sise 102C rue Amelot, 75011 Paris, n° siret 784 610 111 00251
- Halte-garderie le toboggan, 149 rue de la Croix Nivert, 75015 Paris, n° siret 784 810 111 00129
- Halte garderie de Belleville, 124 boulevard de Belleville, 75020 Paris, n° siret 784 810 111 00137
- Halte garderie Le Palais, 1 quai de la Corse, 75004 Paris, n° siret 784 810 111 00053
- Centre social Elisabeth, 126 boulevard de Belleville, 75020 Paris, n° siret 784 810 11100038
- Halte garderie Champerret, 24 avenue de la porte de Villiers, 75017 Paris, n° siret 784 810 111 00061
- Halte garderie Vivre au jardin, 26 rue Bisson, 75020 Paris, n° siret 784 810 111 00079
- Halte garderie Fontarabie, 19-21 rue de Fontarabie, 75020 Paris, n° siret 784 810 111 00087
- Mini crèche Coccinelle, 4 square du nouveau Belleville, 75020 Paris, n° siret 784 810 111 00095
- Halte garderie Saint-Roch, 26 rue Saint-Roch, 75001 Paris, n° siret 784 810 111 00103
- Halte garderie La Souris Verte, 112 rue Briançon, 75015 Paris, n° siret 784 810 111 00020
- Halte garderie La Plaine, 17 boulevard des Frères Voisins, 75015 Paris, n° siret 784 810 111 00046

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2018-0077

du 12 FEV. 2018

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la décision du directeur général du Syndicat n° 2018-0008 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature au directeur des ressources ;

VU l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT

- que dans le cadre du réexamen de la décision d'exonération du paiement du versement de transport dont elle bénéficie, l'association Emmaüs Brie, sise Ferme de la Rubrette, rue de la Garenne, 77130 La Grande Paroisse et enregistrée sous le n° siret 329 275 853 00029, n'a pas transmis les pièces justificatives sollicitées,
- qu'ainsi l'association n'est reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat,
- que de plus, elle n'a pas établi qu'elle exerce une activité de caractère social,
- que dès lors, l'association Emmaüs Brie ne peut être exonérée du paiement du versement de transport,

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 17 décembre 1991 au bénéfice de l'association Emmaüs Brie, sise Ferme de la Rubrette, rue de la Garenne, 77130 La Grande Paroisse, est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Melun, 2 avenue du Général Leclerc, 77000 Melun.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour le Directeur Général
Et par délégation**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a series of vertical lines and a large loop.

**Le Directeur des Ressources
Emmanuel GRANDJEAN**

Décision n°20180010

du 30 JAN. 2018

DESIGNATION DE LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX DU SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE

La Présidente du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-19 et l'article L.1413-1 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-65 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2015/163 du 27 mai 2015 relative aux modalités de désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux ;
- VU** la délibération n° 2017/798 du 15 novembre 2017 relative à l'élection des membres de la commission consultative des services publics locaux ;

CONSIDERANT que le conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France a élu ses trois représentants parmi ses membres et désigné les trois représentants des associations,

CONSIDERANT que la commission consultative des services publics locaux est présidée par la Présidente de l'organe délibérant ou par son représentant,

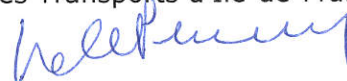
DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : la décision n°20160235 est abrogée.

ARTICLE 2 : Mme Yasmine CAMARA assure la présidence de la commission consultative des services publics locaux du Syndicat des Transports d'Ile-de-France pour la durée de son mandat, en tant que représentant de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

ARTICLE 3 : La présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil d'Administration
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE